

Demandeurs d'asile : la France condamnée par la CEDH pour défaut de mise à l'abri

Par [La Croix \(avec AFP\)](#), le 8/12/2022 à 07h41

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné jeudi 8 décembre la France à verser 5 000 € à trois familles de demandeurs d'asile pour avoir refusé ou ignoré des demandes de logement.



La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné jeudi 8 décembre la France pour ne pas avoir mis à l'abri des demandeurs d'asile, malgré des décisions de justice allant dans leur sens, en 2018 à Toulouse.

[À l'accueil de jour de la Traversière, à la recherche des « rares places » d'hébergement d'urgence](#)

Les requérants, deux familles congolaises et une géorgienne, sont arrivés en France en avril, mai et juin 2018. La préfecture de Haute-Garonne (sud-ouest) leur accorda à tous des attestations de demande d'asile, mais ne répondit pas ou refusa leurs demandes d'hébergement. Les trois familles, séparément, se sont tournées vers le tribunal administratif de Toulouse. Le juge des référés leur a octroyé à chacune une ordonnance enjoignant au préfet de leur trouver un lieu d'hébergement. Des ordonnances qui restèrent sans effet.

« Manque d'effectivité du dispositif »

La CEDH relève que le préfet, représentant de l'État dans le département, « *n'a pas répondu aux sollicitations des requérants et n'a pas exécuté ces ordonnances avant l'intervention des mesures provisoires prononcées par la Cour à la suite desquelles seulement les requérants ont été hébergés* ». La Cour en conclut « *qu'il y a eu violation de l'article 6.1 de la Convention* » européenne des droits de l'homme (droit d'accès à un tribunal).

L'asile européen se précarise en silence, les réformes sont dans l'impasse

La CEDH, bras judiciaire du Conseil de l'Europe, condamne ainsi la France à verser 5 000 € à chacune des trois familles, ainsi que 7 150 € conjointement pour frais et dépens. Dans un communiqué, la défenseure des droits, Claire Hédon, a « *salué* » cet arrêt.

« *La conclusion de la Cour conforte ainsi l'analyse faite par le Défenseur des droits depuis des années sur le manque d'effectivité du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et les difficultés d'exécution des décisions de justice définitives et exécutoires enjoignant un hébergement* », écrit-elle, soulignant que l'arrêt de la Cour, « *qui porte sur des faits ayant eu lieu en 2018, est hélas toujours d'actualité* ».

Pas de condamnation pour les évacuations

Par ailleurs, par un arrêt distinct, la CEDH ne condamne pas la France concernant l'évacuation de camps illicitement installés en divers lieux de la région parisienne où des requérants, ressortissants roumains appartenant à la communauté rom, vivaient avec leurs familles.

« Tous ces accords bilatéraux ont vocation à retenir les demandeurs d'asile »

« *L'ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants était prévue par la loi et visait les buts légitimes de protection de la santé et de la sécurité publique, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui, à savoir le droit de propriété des propriétaires des terrains concernés* », note la CEDH.

La Croix (avec AFP)